



**Mutuelle**  
complémentaire  
des agents publics

# RÈGLEMENT MUTUALISTE

## MUTUELLE COMPLÉMENTAIRE ACTIVITÉS SOCIALES· LIVRE III

Modifié par l'assemblée générale du 14 juin 2022

Le présent règlement est établi en application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité. Il définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle Complémentaire Activités Sociales, MCAS, en application du contrat principal avec la mutuelle fondatrice, MCV PAP. Il définit les prestations et la cotisation affectée par la Mutuelle fondatrice.

### 1 - OBJET ET FORMATION DU RÈGLEMENT MUTUALISTE

#### 1-1 Objet du règlement mutualiste

Ce règlement mutualiste a pour objet de définir les prestations servies par la MCAS, Mutuelle Livre III, ainsi que les conditions d'accès à ces prestations comme précisé à l'article 5-6 du règlement mutualiste de la Mutuelle fondatrice.

#### 1-2 Engagements de l'adhérent

Sont adhérents les membres participants et les membres honoraires de la Mutuelle fondatrice dont les engagements sont définis à l'article 1 de son règlement mutualiste. La perte de qualité d'adhérent à la Mutuelle fondatrice entraîne de fait la perte de la qualité d'adhérent à la Mutuelle dédiée.

L'adhésion individuelle à la Mutuelle fondatrice emporte acceptation des statuts et du présent règlement par le membre participant et ses ayants droit.

L'adhésion prend effet dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1 du règlement mutualiste de la Mutuelle fondatrice.

#### 1-3 Cotisations

La cotisation est versée par la Mutuelle fondatrice dans les conditions définies à l'article 55 de ses statuts.

Le pourcentage de cotisation fixé chaque année par l'Assemblée générale de la Mutuelle fondatrice est précisé dans l'annexe de son règlement mutualiste.

La part de cotisation affectée à la Mutuelle Complémentaire Activités Sociales est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale conformément à l'article 19 des statuts.

### 2 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX ACTIVITÉS

#### 2-1 Bénéficiaires des activités

Pour accéder aux activités de la MCAS, il faut avoir adhéré à la Mutuelle fondatrice en qualité de membre participant, d'ayant droit du membre participant, ou d'ayant droit mutualiste.

#### 2-2 Conditions d'accès

L'accès aux activités peut être gratuit ou faire l'objet d'une contribution.

L'âge de l'adhérent, le niveau de revenus ainsi que d'autres critères que la Mutuelle éventuellement déterminerait, peuvent être pris en compte pour l'accès à certaines activités, et pour fixer le niveau de la contribution.

#### 2-3 Date d'accès et limites

Tous les adhérents de la Mutuelle fondatrice peuvent avoir accès aux activités développées par la MCAS dès la date d'effet de l'adhésion en fonction des places disponibles. Cet accès n'est plus possible

- après la date d'effet de la démission de radiation ou d'exclusion,
- après la date d'effet du retrait d'un bénéficiaire.

### 3 - LES ACTIVITÉS ET SERVICES DE LA MUTUELLE

#### 3-1 Définition

Les activités s'inscrivent dans l'objet de la Mutuelle tel que défini à l'article 2 des statuts.

La Mutuelle peut en être l'initiatrice. Elle peut également servir de relais à d'autres opérateurs, passer des conventions ou des contrats.

#### 3-2 Prestations sous convention

Pour répondre à l'objet de la Mutuelle tel que défini à l'article 2 des statuts, la Mutuelle a passé des conventions avec divers prestataires.

L'objet et les conditions de ces conventions peuvent être fournis sur demande du membre participant auprès de la Mutuelle.

### 4 - INFORMATIONS

Une information régulière est consentie à tous les adhérents par l'envoi au moins 3 fois par an de la publication interne de la Mutuelle fondatrice où seront intégrées des informations concernant la MCAS.

### 5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MUTUALISTE

#### 5-1 Modifications des activités

L'Assemblée générale de la MCV PAP statue chaque année sur les activités exercées l'année suivante.

Cette même Assemblée peut donner pouvoir au Conseil d'Administration, conformément à l'article 20 des statuts de la Mutuelle, pour procéder à des modifications d'activités en cours d'année si les circonstances l'exigent.

#### 5-2 Modifications des statuts et règlements

Toute modification des statuts et règlements décidée par l'Assemblée Générale de la MCAS doit être portée à la connaissance de la Mutuelle fondatrice qui en informe ses membres participants et honoraires tels que prévu à l'article 8-3 de son règlement mutualiste.

### 6 - LOI APPLICABLE

La loi applicable est la loi française.

#### 6-1 Disposition en application de la loi informatique et liberté

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger la Mutuelle afin d'obtenir communication des informations nominatives la concernant à l'adresse suivante : MCAS - 21 rue du Chemin Vert 75011 PARIS ou par e-mail : mcas@mc602.com

#### 6-2 Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les activités proposées par la Mutuelle sont conformes à l'objet de la mutuelle, lequel est défini en application du Code de la Mutualité.

L'autorité chargée du contrôle de la Mutuelle est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

ACPR - 61 rue Taitbout 75009 PARIS.